

SIVVB



Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux

COMITE SYNDICAL DU 22 Février 2022

Compte rendu

L'an deux mille vingt-deux le vingt-deux février à Mas Blanc des Alpilles, le Comité Exécutif du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB) s'est réuni en session ordinaire, en salle des fêtes de Mas Blanc des Alpilles et suivant la convocation en date du 31 janvier 2022. Dans les conditions d'application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 portant modification des conditions de réunions des assemblées délibérantes, le quorum est porté au tiers des membres en exercice soit 5 membres.

Le bureau s'étant réuni à 17h00 pour diverses précisions sur l'ordre du jour, la session réglementaire du comité syndicale est ouverte à 17h30.

Etaient présents :

Pierre **RAVIOL** (1 voix),
Gilles **MAX** (1 voix),
Benoît **HERTZ** (1 voix),
Lionel **LLOBET** suppléant (1 voix),
Jean Benoît **HUGUES** (1 voix),
Thierry **GINOUX** (1 voix),
Laurent **GESLIN** (1 voix),
Laurent **LAFFITTE** (1 voix),
Richard **FREEZE** - suppléant (1 voix)
Elisabeth **RABOUIN** (1 voix),
Serge **MANNONI** (1 voix),

Absents excusés :

Jean-Pierre **SEISSON** (1 voix),

Absents représentés :

Jean-Denis **SANTIN** (1 voix), donnant pouvoir à Laurent **GESLIN**

Nombre de délégués ou suppléants en exercice : 13

Nombre de délégués ou suppléants présents : 11

Nombre de voix exprimées : 12

Ordre du jour

- ❖ Election du secrétaire de séance
- ❖ Approbation des comptes rendus du Comité Syndical du 25 octobre 2021 et du 03 novembre 2021
- ❖ Proposition de délibération instituant le temps de travail dans la collectivité
- ❖ Rédaction d'un règlement intérieur : présentation et mise en débat
- ❖ Contribution des membres du syndicat au SiVVB 2022
- ❖ Débat d'orientation budgétaire
- ❖ Questions divers, points sur les opérations en cours

1. Délibération n°2022-1 : Election du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **Elit à l'unanimité** Madame Elisabeth RABOUIN secrétaire de séance.

Votes pour : 12 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

2. Délibération n°2022-2 : Approbation du compte rendu du Comité syndicale du 25 octobre et du 03 novembre 2021

Suite à une première convocation, la cession du 25 octobre 2021 n'a pu se tenir par défaut de quorum. Le président a représenté une convocation pour une réunion en date du 03 novembre où le comité syndical s'est tenu sans condition de quorum.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **Approuve à l'unanimité** le compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 25 octobre et du 03 novembre 2021

Votes pour : 12 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

3. Délibération n°2022-3 : Proposition de délibération instituant le temps de travail dans la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif est fixée à 35 h non compris les heures fractionnées de la journée de solidarité.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La journée de solidarité sera fractionnée au prorata des semaines travaillées (pour un emploi à temps plein, une base de 42 semaines par an = 10 minutes de travail effectif par semaine).

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022. Les cas particuliers, la mise en œuvre de temps partiel, les conditions d'application du télétravail, ainsi que des congés et absences seront précisés dans le prochain règlement intérieur que vous trouverez en pièces jointes.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical

- **Approuve à l'unanimité** les modalités et les règles de mise en œuvre du temps de travail effectif dans la collectivité.

Votes pour : 12 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

4. Proposition de règlement intérieur mise en débat

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire la rédaction d'un règlement intérieur pour les intercommunalités de plus de 3500 habitants. Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation administrative du syndicat du Vigueirat et de la Vallée des Baux et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement.

La proposition de règlement intérieure sera présentée au Comité Technique Régional pour avis selon

5. Délibération n°2022-6 : Contribution des membres du syndicat au SiVVB 2022

En vertu de l'article 19 des statuts actuels du SMVVB : « La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical. »

Le président rappelle que la contribution des communes au fonctionnement du syndicat a été fixée en 2012 à hauteur de 60 000 euros et n'a quasiment pas variée depuis. Les coûts maîtrisés de fonctionnement ont permis de maintenir ce taux de cotisation au même niveau et nous souhaitons en 2022 poursuivre ce régime de contrôle rigoureux des dépenses de fonctionnement.

Néanmoins, il est convenu que l'augmentation de certaines charges et frais fixes, amènent le bureau à proposer un nouveau barème de cotisations en conservant le principe et la valeur des clés de répartition, mais en relevant les cotisations de 5 %.

COMMUNE	Population	Clé de répartition 2021	MONTANT 2021	Cotisation 2022
ARLES	53 807,00	17,60	14 394.00	15 113 €
CHATEAURENARD	15 665,00	3,70	2 829.00	2 970 €
EYRAGUES	4 563,00	3,15	2 977.00	3 126 €
FONTVIEILLE	3 718,00	5,41	4 509.00	4 734 €
GRAVESON	4 950,00	5,82	5 225.00	5 486 €
LES BAUX DE PROVENCE	368,00	4,73	4 361.00	4 579 €
MAILLANE	2 579,00	4,45	3 631.00	3 814 €
MAS BLANC DES ALPILLES	527,00	0,14	113.00	119 €
MAUSSANE LES ALPILLES	2 306,00	4,38	3 447.00	3 619 €
MOURIES	3 466,00	3,97	3 638.00	3 820 €
LE PARADOU	2 010,00	2,95	2 663.00	2 796 €
SAINT ETIENNE DU GRES	2 512,00	4,93	4 010.00	4 211 €
SAINT REMY DE PROVENCE	9 834,00	3,42	2 735.00	2 872 €
TARASCON	15 153,00	12,67	9 596.00	10076 €
TOTAL		100%	64 128 €	67 335 €

Il est relevé le fait qu'une augmentation marginale est nécessaire pour le bon fonctionnement du syndicat.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical

- **APPROUVE** à l'unanimité la décision de revaloriser de 5% environ le montant global de la contribution annuelle des membres du Syndicat, à savoir 67 335 €.

- **ADOpte** à l'unanimité le tableau de répartition proposé ci-dessus

Votes pour : 12 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

6. Délibération n°2022-7 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500 habitants, leurs EPA et leurs groupements.

Conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes et les établissements publics de plus de 3500 habitants, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 107, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat sur le rapport d'orientation budgétaire, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, qui doit obligatoirement avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat permet de discuter des priorités qui seront affichées dans le budget primitif et informe de l'évolution de la situation financière de l'établissement public.

Le rapport d'orientation budgétaire 2021 est présenté au Comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

- **PREND ACTE A L'UNANIMITE** qu'un débat d'orientation budgétaire sur le rapport d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu précédemment au vote du budget de l'exercice 2022 du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SiVVB).
- **ADOpte A L'UNANIMITE** le rapport d'orientation budgétaire 2022 annexé à la présente délibération.

Votes pour : 12 – unanimité des suffrages exprimés

Votes contre : 0

Abstentions : 0

7. Questions divers, points sur les opérations en cours

Un point technique et financier est fait sur les opérations en cours et en montage.

La séance est levée à 18h49

Le Président,
Laurent GESLIN

